

RAPPORT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

(Du 1^{er} février 1972)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1971, conformément à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

A. Partie générale

I. Changements d'ordre personnel

Le 8 décembre, M. Hans Dressler, 1^{er} président du Tribunal civil de Bâle, a été élu juge suppléant du Tribunal fédéral. Il remplace M. P. Schaad, juge cantonal, à Berne, décédé au cours de l'année.

Le Tribunal fédéral a nommé, le 10 juin, M. Oskar Annen, président de tribunal de district, à Schwyz, pour succéder à M. Walter Gut, 2^e suppléant du juge d'instruction pour la Suisse alémanique, qui a donné sa démission.

II. Nombre des affaires

Le nombre des affaires de la Cour de droit public et de droit administratif s'est notablement accru et poursuit sa progression. Bien que divers cantons aient récemment introduit ou élargi leur juridiction administrative, les recours de droit public pour arbitraire portés devant le Tribunal fédéral sont toujours très nombreux. La révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1969, a eu en particulier pour conséquence un surcroît de travail considérable. Alors que le Conseil fédéral comptait encore, dans son message, avec une augmentation de 30 à 40 affaires par année (FF 1965 II 1338), le nombre des recours et des actions de droit administratif enregistrés par la Chambre de droit administratif a passé de 106 en 1969 à 256 en 1970 et à 294 en 1971. Un travail supplémentaire, qui ne ressort pas de ces chiffres, provient du fait suivant: par suite de l'allègement de certaines prescriptions de forme, le nombre des affaires déclarées recevables a également augmenté et les causes qui requièrent une inspection locale sont devenues sensiblement plus nombreuses. Selon toutes prévisions, le travail de la Cour de droit public et de droit administratif continuera de s'accroître, notamment après la révision attendue des dispositions sur le recours de droit public. Malgré l'augmentation, en 1970, du nombre des juges et la collaboration, dans une mesure restreinte, de deux membres du Tribunal fédéral des assurances avec la Chambre de droit administratif, le Tribunal fédéral devra prochainement déjà examiner les mesures à prendre pour surmonter la progression numérique des affaires.

Parallèlement, le nombre des arrêts de la Cour de droit public et de droit administratif publiés au Recueil officiel s'est notablement élevé. Aussi le premier volume des arrêts du Tribunal fédéral rendus en 1972 est-il publié en deux parties, l'une consacrée au droit public (Ia), l'autre au droit administratif (Ib).

B. Activité des sections du Tribunal

I. Première Cour civile

1. Droit contractuel

En matière contractuelle, les contestations relatives aux ventes immobilières, au contrat de courtage et au contrat d'entreprise sont toujours les plus nombreuses en raison de l'intense activité qui s'est déployée sur le marché immobilier et dans la construction.

Dans le domaine du contrat de bail, le règlement par la voie de la procédure ordinaire des litiges portant sur la prolongation de baux par le juge conformément aux nouvelles dispositions des articles 267a et suivants du code des obligations s'est révélé trop compliqué et trop lent. Jusqu'à la décision de dernière instance, les parties sont dans l'incertitude aussi bien de la date de l'extinction du bail que de la modification des clauses du contrat – en particulier du montant du loyer – qui sera fixée par le juge à la demande du bailleur. Afin d'abrèger le plus possible cet état d'incertitude, une procédure simple et rapide est indispensable pour le règlement de ces contestations.

2. Responsabilité civile des détenteurs de véhicules automobiles

L'augmentation du nombre des accidents de la circulation s'est traduite par de nombreux litiges en matière de responsabilité civile du détenteur de véhicule automobile (art. 58 s. de la loi fédérale sur la circulation routière). La jurisprudence à cet égard n'a pas subi de modification essentielle.

On doit en revanche relever que l'article 75 LCR relatif à la responsabilité pour dommages corporels causés par des véhicules utilisés sans droit n'accorde pas au lésé une protection satisfaisante. Celui-ci doit choisir entre deux possibilités pour faire valoir son droit: il peut rechercher le détenteur du véhicule automobile soustrait (ou son assureur-responsabilité civile) ou la Confédération (ou son assureur). Dans le premier cas, l'action est rejetée si le détenteur prouve que ni lui-même ni une personne dont il est responsable n'a rendu possible par sa faute l'utilisation illicite du véhicule (art. 75, 1^{er} al., LCR). S'il saisit la Confédération (ou son assureur), le lésé doit établir que la responsabilité civile du détenteur n'est pas engagée, c'est-à-dire que la soustraction du véhicule n'est pas imputable à faute à celui-ci ou à une personne dont il répond; sinon son action ne peut être accueillie (art. 75, 3^e al., LCR). Dans les deux cas, le lésé s'expose à succomber dans le premier procès et à devoir en conduire un second. La victime d'un dommage causé par un véhicule utilisé sans droit pourrait être mise à l'abri de ce risque par une révision de l'article 75 LCR en ce sens que le détenteur du véhicule soustrait répondrait dans tous les cas et qu'il jouirait d'un droit de recours contre la Confédération s'il prouvait son absence de faute.

3. Société anonyme

Parmi la jurisprudence concernant la société anonyme, un arrêt du 3 novembre 1971 mérite d'être mentionné: malgré l'absence d'une disposition correspondante dans la loi sur les banques, il a été jugé que le devoir de diligence défini à l'article 722 du code des obligations vaut aussi pour les membres du conseil d'administration d'une banque constituée en société anonyme et qu'il faut se montrer strict dans l'application de cette prescription.

II. Deuxième Cour civile

1. Droit international privé

En 1954, une requête tendant à l'inscription dans le registre de l'état civil d'un mariage conclu à l'étranger entre un Italien et une Suisse a été rejetée par application de l'article 7, lettre c, de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, parce que le divorce du précédent mariage de l'Italien prononcé en Suisse n'est pas reconnu en Italie (ATF 80 I 427 s.). Cette jurisprudence, qui fut critiquée, a été abandonnée et l'inscription d'un tel mariage fut autorisée. Bien que contredisant le texte légal, cette solution a paru s'imposer principalement pour un motif tiré de l'ordre public. Le refus de reconnaître le remariage d'un étranger dont le divorce avait été prononcé par un tribunal suisse, et cela parce que ce jugement n'est pas reconnu par la loi nationale, est en contradiction avec la conception suisse relative aux effets juridiques du jugement de divorce. La priorité doit donc être accordée au jugement de divorce et non à la loi nationale de l'étranger (ATF 97 I 389 s.).

Dans cette dernière affaire, il n'a pas été nécessaire de trancher le point de savoir si la conclusion du nouveau mariage en Suisse aurait pu être autorisée. Une telle autorisation serait en contradiction flagrante avec l'article premier de la Convention de La Haye pour régler les conflits de lois en matière de mariage. Etant donné que les motifs tirés de l'ordre public ne peuvent être opposés à cette convention internationale à laquelle la Suisse a adhéré et qui, d'ailleurs, énumère de façon limitative les exceptions au principe de l'application de la loi nationale, l'autorisation de remariage en Suisse devrait être refusée dans de tels cas, tout au moins à l'égard de ressortissants de pays parties à la convention. Cela aurait pour effet que la célébration du mariage pourrait être autorisée pour les ressortissants de certains pays non parties à la convention, pour les Espagnols, par exemple, mais non pour un Italien dont le divorce n'est pas reconnu dans son pays. C'est là une situation difficilement tolérable. La cour est d'avis que la dénonciation de la Convention de La Haye s'impose.

2. Action en paternité

Dans le domaine de l'action en paternité, malgré la résistance de certaines juridictions cantonales, la cour a maintenu, après nouvel examen, sa jurisprudence selon laquelle le défendeur, qui tente la preuve négative de sa paternité, peut exiger, en vertu du droit fédéral, une expertise anthropo-hérédobiologique, après épuisement de tous les autres moyens de preuve, et cela même s'il ne peut établir des indices d'une cohabitation de la mère avec des tiers pendant la période critique (ATF 91 II 159). Bien que cette expertise exige beaucoup de temps et qu'elle n'aboutisse que rarement à un résultat décisif, la cour estime ne pas pouvoir refuser à une partie le recours à une preuve dont l'inutilité n'est pas patente. Le recours à cette preuve ne se justifie cependant que lorsqu'elle est de nature à mettre en échec les preuves déjà administrées, notamment les expertises sérologiques. La cour s'est adressée à un expert pour déterminer ce point. Sur la base de son rapport, elle a jugé que, dans le cas où la cohabitation de la mère avec un tiers n'est pas établie, la preuve anthropo-hérédobiologique doit être ordonnée, lorsque l'expertise statistico-sérologique conclut à un degré de vraisemblance de la paternité inférieure à 97 pour cent, l'expertise anthropo-hérédobiologique pouvant dans de tels cas avoir une valeur probante. Les inconvénients qui en résultent pour la partie demanderesse, soit la prolongation de l'instance, seront très largement atténués par la revision en cours de l'article 321 du code civil relatif aux mesures provisionnelles (cf. message du Conseil fédéral du 12 mai 1971). La cour estime cette revision hautement souhaitable.

3. Droit des eaux

En matière de droit des eaux, la source est partie intégrante du fonds d'où elle jaillit et, partant, propriété privée du propriétaire de ce fonds (art. 704, 1^{er} al., CC). La loi est muette quant aux sources d'un cours d'eau. Dans un arrêt rendu en 1917, le Tribunal fédéral a également appliqué l'article 704 CC aux sources de ruisseaux et rivières et les a déclarées propriété privée (ATF 43 II 152). En 1929, il a rompu avec cette jurisprudence qui avait été critiquée par la doctrine en ce sens que les eaux souterraines qui sont assimilées aux sources (art. 704, 3^e al., CC) ont été reconnues comme rentrant dans le domaine public et donc soustraites à la propriété privée lorsqu'il s'agit de grands cours d'eau souterrains. Dans un arrêt du 21 octobre, la cour est encore allée plus loin et a qualifié d'eaux publiques les sources dont le débit est tel qu'elles donnent immédiatement naissance à un ruisseau ou à une rivière. Avec cette nouvelle jurisprudence, la propriété privée est réduite pratiquement aux sources de faible débit. On pourrait se demander si une restriction plus ample de la propriété privée sur les eaux, restriction qui ne pourrait procéder que d'une revision de la loi, ne se justifierait pas dans la mesure où une exploitation et une répartition rationnelle des réserves d'eau se révéleront indispensables pour satisfaire aux besoins croissants de la collectivité.

III. Chambre des poursuites et des faillites

1. Haute surveillance

Les rapports des autorités de surveillance n'ont donné lieu à aucune observation.

Par lettre du 1^{er} novembre, la chambre a renseigné les autorités cantonales de surveillance et les offices de poursuite et de faillite sur les effets du nouveau tarif des frais, du 7 juillet 1971, applicable à la LP et sur la modification de certaines ordonnances que le Tribunal fédéral a entreprise en rapport avec la revision du tarif (RO 1971 1161 1163 1176).

2. Décisions dans des cas d'espèce

Les décisions suivantes de la chambre méritent d'être relevées:

- La plainte d'un poursuivi contre la notification par la police de commandements de payer a été rejetée parce que les conditions de cette mesure (art. 64, 2^e al., LP) étaient réunies et qu'il n'appartient pas aux autorités de poursuite mais, le cas échéant, aux autorités chargées de la surveillance de la police de décider si la police était en droit de faire conduire au poste de police pour lui remettre les commandements de payer le débiteur qui ne peut être atteint à la maison (ATF 97 III 107).
- L'opposition faite pour une personne morale par un employé non autorisé à la représenter est valable si les organes de la personne morale la ratifient par la suite (ATF 97 III 113).
- L'insaisissabilité d'instruments professionnels (art. 92, ch. 3, LP) se juge en principe d'après les circonstances qui existent au moment de la saisie ou de l'exécution du séquestre ou lors de la prise d'inventaire dans la

faillite. Toutefois, si, à ce moment, le débiteur se trouve dans un rapport de travail qui a été dénoncé, il faut, pour décider de l'insaisissabilité de sa voiture, examiner s'il peut trouver un nouvel emploi dans le métier qu'il a appris sans devoir essuyer une perte de salaire faute de disposer d'un véhicule (ATF 97 III 52 57).

- Un carnet d'épargne constitué par une administration communale pour un employé auxiliaire dans un but de prévoyance en faveur du personnel, alimenté par des contributions de l'employeur et de l'employé et pour la délivrance duquel l'employé ne possède qu'une expectative incertaine conformément à la réglementation communale déterminante, est insaisissable (ATF 97 III 23).
- La saisie de salaire qui porte une atteinte flagrante au minimum vital doit être déclarée nulle d'office (ATF 97 III 7).
- Dans des procédures de concordat bancaire, les compétences des autorités de surveillance ont dû être délimitées par rapport à celles des tribunaux ordinaires (ATF 97 III 128).

IV. Cour de droit public et de droit administratif

1. Chambre de droit public

Cette année encore, la *garantie de la propriété* (art. 22^{ter} cst.) a donné lieu à des arrêts de principe. En relation avec le problème de la protection du paysage, la chambre a confirmé sa nouvelle manière de voir, selon laquelle le maintien de paysages sans valeur esthétique importante aux alentours des villes et des régions industrielles répondait également à un intérêt public (ATF 97 I 643). A propos de l'obligation, imposée lors de l'octroi d'un permis de construire, d'établir des places de parc sur terrain privé ou de payer une contribution de remplacement, la chambre a admis que non seulement les détenteurs de véhicules, mais également les propriétaires d'immeubles pouvaient être astreints à participer aux mesures nécessitées par l'augmentation du nombre des véhicules à moteur (arrêt du 20 octobre). – Dans le domaine de la *liberté du commerce et de l'industrie* et des *articles économiques* (art. 31 s. cst.), l'examen de la constitutionnalité des prescriptions sur la fermeture des magasins a été l'occasion de reconsidérer la notion de «restrictions de police». La chambre a renoncé à interpréter la notion de police, dans un sens plus large que celui de protection contre un danger, et à l'étendre aux mesures destinées à procurer ou à augmenter le bien-être; elle a cependant reconnu que des mesures visant un but de politique sociale constituaient des restrictions admissibles à la liberté du commerce et de l'industrie (ATF 97 I 499). – Dans un arrêt de principe relatif à la *liberté personnelle*, la chambre a déclaré qu'une telle liberté, garantie par le droit constitutionnel non écrit de la Confédération, protégeait, en tant que principe fondamental du droit constitutionnel, toutes les libertés qui représentent des manifestations élémentaires de l'épanouissement de la personnalité humaine, qu'elle peut dès lors être invoquée dans les cas où aucun autre droit constitutionnel écrit ou non écrit n'entre en considération; dans le cas d'espèce, elle a jugé qu'un inculpé en détention préventive avait le droit, dans les limites imposées par l'ordre de l'établissement, de choisir librement ses occupations et qu'il ne pouvait pas être astreint à travailler (ATF 97 I 45). La chambre a en revanche rejeté le recours d'un inculpé en détention préventive qui demandait de pouvoir utiliser un appareil de radio à transistor, s'abonner à un journal de son choix et obtenir l'extinction plus tardive de la lumière dans sa cellule (arrêt du 22 septembre). – Dans un arrêt du 1^{er} décembre relatif au *droit d'initiative*, la chambre a jugé que la cueillette de signatures sur la voie publique était soumise en principe à l'exigence d'une autorisation, dont l'octroi dépendait de la mise en balance des intérêts en présence: intérêt à l'exercice du droit d'initiative et intérêts de police qui s'y opposent dans le cas d'espèce. – Dans le domaine de l'*extradition internationale*, la chambre a rejeté l'opposition formée contre une requête d'extradition des Etats-Unis par un citoyen américain accusé de trafic illicite de stupéfiants; elle a également autorisé la remise, à l'Etat requérant, des avoirs de l'extradé séquestrés auprès d'une banque suisse (ATF 97 I 372). – Dans un recours de droit public formé contre un impôt cantonal frappant des ventes d'immeubles, la République fédérale d'Allemagne a allégué la violation de la convention du 30 décembre 1858 sur la continuation du chemin de fer grand-ducal badois sur le territoire du canton de Schaffhouse; la chambre a émis à cette occasion des considérations détaillées au sujet de l'interprétation des *traités internationaux* (ATF 97 I 359 s.). – Un arrêt a tranché un cas de *conflit de compétence* entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires (ATF 97 I 143).

En ce qui concerne les *recours pour arbitraire*, la chambre a admis la recevabilité du recours de droit public dans deux cas nouveaux, s'écartant ainsi de sa jurisprudence antérieure: elle a reconnu à la mère d'un enfant illégitime, en tant qu'elle invoque la violation de droits constitutionnels, la qualité pour recourir contre une décision de dernière instance cantonale relative à la tutelle de son enfant ou à l'attribution de la puissance paternelle (ATF 97 I 262); d'autre part, les décisions de dernière instance cantonale en matière d'autorisation de

séquestre peuvent désormais faire l'objet d'un recours de droit public, au même titre que les décisions en matière de mainlevée d'opposition (ATF 97 I 680). – Un arrêt a élargi la jurisprudence relative au point de départ du délai de recours, dans les cas où la notification ultérieure de l'arrêt motivé se fait régulièrement en vertu d'une pratique judiciaire constante (ATF 97 I 57).

Sur les 633 affaires liquidées au cours de l'année, la chambre en a déclaré 80 irrecevables pour les motifs suivants:

– absence d'acte de souveraineté cantonal attaqué (art. 84, 1 ^{er} al., OJ)	2
– existence d'une autre voie de droit fédérale (art. 84, 2 ^e al., OJ)	8
– défaut d'épuisement des instances cantonales (art. 86, 2 ^e al., OJ)	10
– décision incidente non susceptible de recours (art. 87 OJ)	8
– défaut de qualité pour recourir (art. 88 OJ)	19
– défaut de capacité d'ester en justice (art. 14 PCF)	2
– tardiveté du recours (art. 89 OJ)	3
– motivation insuffisante du recours (art. 90 OJ)	11
– défaut de prestation des sûretés (art. 150 OJ)	17

2. Chambre de droit administratif

La révision des articles 97 et suivants OJ a de nouveau donné lieu, quoique moins souvent que l'année précédente, à des échanges de vues avec le Conseil fédéral au sujet de la compétence. L'échange de vues sur la compétence de traiter les recours concernant les élections et votations fédérales mérite une mention particulière. La jurisprudence de la chambre s'est étendue de nouveau à de nombreux domaines du droit administratif fédéral.

Dans le domaine des *impôts fédéraux*, le Tribunal fédéral avait décidé, en 1968, que la restitution des fonds apportés par les sociétaires en sus du capital social nominal de la société anonyme ou de la société en nom collectif n'était pas un revenu de capitaux au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'impôt anticipé et qu'elle échappait ainsi à cet impôt, contrairement à ce que prévoit l'article 20 de l'ordonnance d'exécution de ladite loi (ATF 97 I 160). La chambre a maintenant modifié cette jurisprudence et limité l'exemption au cas où les sociétaires se voient restituer *in specie* les apports en nature effectués par eux en sus du capital (ATF 97 I 444, consid. 3). – Dans un litige en matière de *douane*, la chambre a dû constater qu'une révision de l'article 122, 2^e alinéa, LD s'imposait; dans sa teneur actuelle, en effet, cette disposition ne permet pas au propriétaire du gage douanier qui ne répond pas de la créance garantie de s'opposer à la réalisation, lorsque l'objet du droit de gage (un véhicule, p. ex.) a été utilisé abusivement et à son insu par le tiers auquel il avait été confié, pour commettre un délit douanier (arrêt du 9 juillet 1971). – Dans deux cas, la chambre a appliqué l'article 27, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la *nationalité suisse*, en vertu duquel les enfants de mère suisse par naissance bénéficiant de la naturalisation facilitée acquièrent le droit de cité cantonal et communal que leur mère a ou avait en dernier lieu (ATF 97 I 685). – Dans le domaine de la *police des étrangers*, la chambre a admis un recours dirigé contre la révocation d'une autorisation de séjour (arrêt du 14 mai 1971), ainsi qu'un recours dirigé contre le refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un couple qui pouvait se réclamer de l'accord italo-suisse du 10 août 1964 relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse (ATF 97 I 530); dans les deux cas, il s'agissait de décider si la conduite des étrangers avait «donné lieu à des plaintes graves». Une autre affaire mettait en question le refus de lever temporairement une mesure d'expulsion (ATF 97 I 60). – Dans le domaine de la *police des forêts*, le Conseil fédéral avait habilité les gouvernements cantonaux, par une circulaire du 24 décembre 1909, à autoriser les défrichements en forêt protectrice jusqu'à une surface de 30 ares. Comme il l'a constaté lui-même dans une décision du 16 mai 1970, cette délégation était illégale, et la chambre a annulé de nombreuses décisions du Conseil d'Etat du canton du Tessin qui se fondaient sur elle (arrêt du 9 juillet 1971, notamment). La loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts ayant été révisée, les autorités cantonales sont compétentes depuis le 1^{er} septembre, dans la mesure que prévoyait la circulaire précitée. – L'admissibilité d'appareils servant au jeu, du point de vue de la *loi sur les maisons de jeu* a fait l'objet d'une série d'arrêts. Le Tribunal a modifié sa jurisprudence et défini de manière plus stricte que jusqu'ici les conditions d'octroi de l'autorisation. Il a maintenu une décision par laquelle le Département fédéral de justice et police avait révoqué une autorisation précédemment délivrée (ATF 97 I 748). – Dans le domaine de la *circulation routière*, la chambre s'est déterminée, à propos d'un recours contre le retrait d'un permis de conduire, sur la valeur probante des mesures de vitesse effectuées au moyen d'appareils de contrôle (ATF 97 I 183). La qualité pour former un recours de droit administratif a été déniée au département de police d'un canton qui s'élevait contre la décision par laquelle le Département fédéral de justice et police renonçait à exécuter une mesure de retrait du permis de conduire (ATF 97 I 604). Un arrêt du 10 décembre a maintenu une décision interdisant, en vertu de l'article 6 LCR, d'ériger un panneau publicitaire. Quelques

affaires ont posé des questions d'interprétation de dispositions de la *loi sur les routes nationales*. Dans un procès direct opposant le canton des Grisons à une entreprise d'électricité, la chambre a décidé que les frais des mesures de sécurité, à la rencontre de lignes à haute tension et de lignes à faible courant sur l'emprise d'une route nationale, devaient être mis à la charge du compte des routes nationales (ATF 97 I 705). Un autre arrêt traite de l'autorisation nécessaire pour édifier un bâtiment entre les alignements tracés le long des routes nationales (ATF 97 I 286).

De nouveaux domaines ont retenu pour la première fois l'attention de la chambre. Dans un cas, le litige avait pour objet la *résiliation* par l'administration *des rapports de service* d'un assistant de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, engagé à l'essai (ATF 97 I 540). Deux affaires ont porté sur l'interprétation de dispositions de droit fédéral concernant la *reconnaissance des certificats de maturité* (arrêts du 29 octobre 1971). Les *élections au Conseil national* de l'automne 1971 ont donné lieu à deux recours au Tribunal fédéral. L'un d'eux, encore pendant, se dirige contre le refus du Conseil d'Etat du canton de Schwyz de tenir secrète l'identité des signataires d'une liste de candidats. Le second a été interjeté sans succès par le mouvement politique «Vigilance», qui ne présentait des candidats que dans le canton de Genève, contre son exclusion des émissions de radio et de télévision consacrées à la campagne électorale (arrêt du 22 novembre 1971). – Les mesures concernant la *stabilisation du marché de la construction* ont fait l'objet de deux recours.

En matière d'*expropriation*, ce sont les recours en rapport avec la construction des routes nationales qui, cette année encore, figurent au premier rang. Si l'on a enregistré quelques recours de moins que l'année précédente, il ne s'agit que d'une situation passagère, due à l'état d'avancement des projets et qui ne permet nullement d'escamoter une diminution de la charge de travail. Dans trois cas, la chambre s'est occupée du rapport entre les procédures cantonales de remaniements parcellaires et la procédure d'expropriation réglée par le droit fédéral (ATF 97 I 178 715 718). La chambre a jugé, en outre, que l'on pouvait attaquer également, dans une opposition dirigée contre le projet définitif d'une route nationale, les alignements fixés par le projet général; d'autre part, elle a délimité dans cet arrêt l'étendue de son pouvoir d'examen lorsqu'il s'agit de trancher des questions techniques mises au point par les services spécialisés des cantons et de la Confédération (ATF 97 I 573).

V. Cour de cassation

1. Volume des affaires

En comparaison des années précédentes, il y a eu moins de pourvois en nullité. En revanche, les cas d'irrecevabilité, qui s'élevaient encore à 104 en 1969, se sont réduits à 79, si bien que le nombre de recours, qui ont été admis ou rejetés sur le fond, n'a en réalité pas diminué. Il faut y ajouter les recours de droit public sur lesquels la Cour de cassation doit statuer en même temps qu'elle se prononce sur les pourvois en nullité déposés dans la même cause; de 24 et 18 au cours des deux années précédentes, le nombre de ces recours a atteint 38. Ensuite de l'extension de la compétence de la juridiction administrative, les tâches de la Cour de cassation se sont encore accrues dès lors qu'elle doit s'occuper des recours de droit administratif relatifs à l'exécution des peines. Alors que, durant l'année précédente, 14 recours de droit administratif ont été traités, il y a en eu 22 cette année. Dans l'ensemble, le volume des affaires de la Cour de cassation a notablement augmenté par rapport aux dix années précédentes, si l'on s'en tient uniquement aux recours sur lesquels on est entré en matière.

2. Code pénal

Dans le domaine du code pénal, les décisions suivantes méritent d'être relevées:

L'absence d'une disposition sur la supputation des délais légaux a conduit, au cours des trente dernières années, à des décisions judiciaires contradictoires. Pour satisfaire à un besoin pratique d'uniformité dans le calcul des délais, la Cour de cassation pénale, appliquant par analogie d'autres prescriptions de droit fédéral, a décidé à plusieurs reprises que, dans le cas d'une plainte pénale, le jour où le lésé a su qui était l'auteur de l'infraction n'est pas compté dans le délai (arrêt du 3 décembre 1971). En ce qui concerne la portée du principe de l'indivisibilité de la plainte, il a été établi que si, dans le cas d'une plainte déposée sans restriction, les autorités pénales n'ont pas, pour une raison quelconque, étendu l'action pénale à tous les participants, un éventuel non-lieu ne peut concerner la totalité de ceux-ci (ATF 97 IV 1). Dans un procès pour atteinte à l'honneur dans lequel une partie des accusés avait été libérée, l'autre bénéficiant d'un non-lieu, il a été précisé que dans ce cas, faute d'un jugement exécutoire, la prescription de l'action pénale continue à courir, même quand le plaignant attaque la décision libératoire, ou celle de non-lieu devant le Tribunal fédéral; la prescription absolue peut en conséquence, selon le cas, intervenir au cours de la procédure de pourvoi à la Cour de cassation (ATF 97 IV 153). Un abus

de confiance portant sur des valeurs confiées exclusivement à une société anonyme, mais non à l'administrateur qui a commis l'infraction, a donné l'occasion d'une prise de position de principe sur la question de la responsabilité pénale des organes d'une personne juridique pour les délits commis dans la sphère d'activité de celle-ci (ATF 97 IV 202). Dans une affaire de banqueroute frauduleuse, la Cour de cassation a admis que le fait de contracter de nouvelles dettes pouvait constituer une diminution d'actif illicite au regard de l'article 163, 2^e alinéa, chiffre 1, CP (ATF 97 IV 18). Un discours tenu lors d'une manifestation publique a permis à la Cour de cassation de s'exprimer sur les éléments constitutifs du délit de provocation à la violation des devoirs militaires (art. 276 CP; ATF 97 IV 104).

3. Dispositions pénales complémentaires

Un tiers environ des 398 pourvois en nullité traités ont eu pour objet des infractions relevant des dispositions pénales complémentaires. De ceux-ci, 114 concernent la circulation routière.

En matière de *circulation routière*, l'application de la nouvelle réglementation sur le dépassement des véhicules sur le point d'obliquer à gauche a dû être précisée par des décisions détaillées (ATF 97 IV 36 218). Les droits et obligations réciproques des piétons et des automobilistes ont été examinés à l'occasion d'une affaire dans laquelle un piéton avait traversé la route en dehors d'un passage de sécurité (ATF 97 IV 124). Dans le domaine de *la loi sur les voyageurs de commerce*, la notion de voyageur de commerce a été étendue aux agents qui, sans être liés à lui par un contrat, ont reçu un pouvoir du représenté et se présentent en son nom (ATF 97 IV 46). S'agissant des *loteries*, la Cour de cassation a eu pour la première fois à s'occuper de la limite qui sépare le simple placement, qui n'est pas punissable, et la mise en œuvre, qui l'est; elle a jugé coupable la participation à une opération faisant appel au système dit de la «boule de neige» (arrêt du 23 novembre 1971). En statuant sur des infractions à *la loi sur les stupéfiants*, la Cour de cassation s'est fondée sur les derniers résultats des recherches pour rejeter l'opinion d'une autorité cantonale qui estimait que le haschisch constituait un stupéfiant relativement peu dangereux et qui voyait dans cette circonstance un motif d'atténuation de la peine (arrêt non publié du 9 septembre 1971). Dans le cadre du *commerce des denrées alimentaires*, il a fallu décider si l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes restreint ou non la proportion de poudre de lait écrémé qui peut entrer dans la préparation du fromage d'Italie. A cette occasion, la prescription de l'article 64, 3^e alinéa, de l'ordonnance sur le contrôle des viandes s'est révélée à ce point lacuneuse et obscure que l'accusé a dû être mis au bénéfice de l'erreur de droit (ATF 97 IV 57). Dans un autre cas, où se posait la question de savoir si, lors de la vente de bouteilles de bière, la présence de la raison sociale du vendeur sur les bouteilles était suffisante comme indication d'origine, ou s'il fallait y ajouter une affiche faisant connaître la raison sociale de la brasserie, il est apparu que les dispositions des articles 383 et 385 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires contenaient des contradictions compliquant l'interprétation et l'application de la loi (ATF 97 IV 129).

VI. Chambre d'accusation

Le 28 janvier, la Chambre d'accusation a donné suite à l'accusation portée contre Alfred et Josef Frauenknecht, prévenus le premier à titre d'auteur, le second de complice, de délits successifs de violation de secrets militaires et de service de renseignements économiques.

Le 29 décembre, le premier suppléant du juge d'instruction fédéral pour la région de langue française a ouvert une instruction préparatoire contre Martin Cuénod et Didier Maerki, prévenus d'atteintes à l'ordre constitutionnel, de groupements illicites et d'autres infractions.

VII. Cour pénale fédérale

La Cour pénale fédérale a condamné Alfred Frauenknecht le 23 avril, tandis qu'elle libérait Josef Frauenknecht (ATF 97 IV 111).

Le 1^{er} juin, une partie du groupe «Bélier», qui avait fait irruption dans la salle du Conseil national, a été condamnée à des amendes de 100 à 250 francs pour violation de domicile et pour opposition aux actes de l'autorité. Au vu des enseignements de ce procès, on peut se demander si la procédure pénale fédérale n'est pas trop pesante lorsqu'il s'agit de juger des infractions qui ne justifient que de simples condamnations à l'amende et s'il ne serait pas plus opportun, pour des cas de cette nature, de prévoir la possibilité d'un mandat de répression.

C. Statistique

Nombre et nature des affaires terminées

Nature des affaires	Terminées en				1971				Mode de règlement					Durée moyenne des instances		
	1967	1968	1969	1970	Reportées de 1970	Introduites en 1971	Total aff. pendantes	Terminées en 1971	Irrecevabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours	Reportées à 1972	
I. Affaires civiles:																
1. Procès directs	7	6	—	5	16	4	20	11	1	4	4	2	16	1	9	
2. Recours en réforme	284	221	304	276	76	267	343	266	44	26	63	133	3	22	77	
3. Recours en nullité .	5	10	7	8	1	2	3	3	2	—	1	—	2	18	—	
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	9	1	9	11	2	6	8	8	1	—	3	4	2	12	—	
II. Contestations de droit public (v. le tableau séparé)	641	565	693	616	268	629	897	633 ¹⁾	80	116	106	331	4	28	264	
III. Contestations de droit administratif (v. le tableau séparé)	143	154	143	290	327	480	807	520	43	196	91	190	7	25	287	
IV. Affaires pénales:																
1. Cour de cassation pénale	439	421	440	406	51	399	450	398 ²⁾	79	52	37	230	1	17	52	
2. Chambre d'accusation	10	28	18	22	2	16	18	17	2	1	7	7	—	29	1	
3. Cour pénale fédérale Radiation casier judiciaire	—	—	—	1	1	1	2	2	—	—	2	—	—	14	—	
4. Cour de cassation extraordinaire	—	—	—	—	—	2	2	2	1	—	—	1	—	15	—	
V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite:																
1. Plaintes et recours	96	110	82	74	4	83	87	86	19	—	26	41	—	10	1	
2. Demandes de revision ou d'interprétation	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
b. Procédure d'assainissement	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
VI. Jurisdiction non contentieuse	2	1	4	4	1	1	2	1	—	—	1	—	—	16	1	
Total	1639	1521	1705	1715	749	1891	2640	1948	272	395	342	939			692	

¹⁾ dont 206 par la délégation de trois juges²⁾ dont 149 par la délégation de trois juges

Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1970	Inroduites en 1971	Total aff. pendantes	Termi- nées en 1971	Reportées à 1972
1. Contestation entre autorités tutélaires de cantons différents (art. 83, let. e, OJ)	—	1	1	1	—
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ)	255	583	838	594 ¹⁾	244
3. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ)	3	7	10	5	5
4. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ)	3	—	3	2	1
5. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ)	5	28	33	24	9
6. Opposition à une extradition demandée par un Etat étranger	—	2	2	2	—
7. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 ss. OJ)	2	8	10	5	5
	268	629	897	633	264

1) dont 9 par la I^{re} Cour civile,
 11 par la II^e Cour civile,
 7 par la Chambre de droit administratif,
 38 par la Cour de cassation pénale.

Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1970	Introduites en 1971	Total aff. pendantes	Terminées en 1971	Reportées à 1972
<i>I. Recours</i>					
Protection des eaux	10	14	24	10	14
Protection de la nature et police des forêts	10	46	56	34	22
Routes nationales	3	—	3	3	—
Affaires scolaires	—	3	3	2	1
Cinéma	—	1	1	—	1
Droit de cité	2	7	9	6	3
Vente de domaines ruraux	2	1	3	3	—
Appareils de jeux automatiques	23	1	24	21	3
Acquisitions d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	—	2	2	1	1
Police des étrangers	4	6	10	5	5
Circulation routière	2	2	4	4	—
Retrait du permis de conduire	2	13	15	11	4
Forces hydrauliques	1	1	2	1	1
Affaires douanières	3	7	10	8	2
Impôts	28	68	96	56	40
Surveillance des fonds de placement	3	6	9	6	3
Surveillance des banques	1	6	7	6	1
Régie des alcools	1	2	3	2	1
Agriculture	12	22	34	25	9
Législation sur le travail	1	6	7	3	4
Baux à loyer et à ferme	9	29	38	35	3
Construction de logements à but social	4	—	4	—	4
Stabilisation du marché de la construction	—	3	3	1	2
PTT	—	6	6	1	5
Installations électriques	—	3	3	2	1
Elections et votations	—	2	2	1	1
Registres ¹⁾	10	26	36	34	2
Exécution des peines ²⁾	2	23	25	22	3
Expropriations ³⁾	170	137	307	178	129
Autres cas	5	16	21	14	7
<i>II. Actions</i>					
Rapports de service du personnel fédéral	3	8	11	6	5
Indemnités non contractuelles	5	2	7	4	3
Répartition d'avantages ou de charges	2	—	2	2	—
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires	4	3	7	5	2
Exonération de contributions cantonales	4	2	6	4	2
Autres cas	—	3	3	2	1
<i>III. Demandes de revision et d'interprétation</i>					
	1	3	4	2	2
	327	480	807	520	287

¹⁾ compétence: I^{re} et II^e Cour civile²⁾ compétence: Cour de cassation pénale³⁾ compétence: Chambre de droit public

Commissions fédérales d'estimation

a. Nombre des affaires

	Commissions d'estimation – Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
Reportées de 1970	46	15	20	50	9	33	67
Enregistrées en 1971	9	4	4	16	9	15	19
Total affaires pendantes	55	19	24	66	18	48	86
Terminées en 1971	15	2	7	20	8	12	24
Reportées à 1972	40	17	17	46	10	36	62

b. Nature des affaires pendantes

	Commissions d'estimation – Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
CFF	6	4	3	13	1	7	6
Chemins de fer privés	—	1	4	2	—	1	—
Lignes électriques	8	6	3	5	1	7	14
Routes nationales	35	3	11	37	14	25	60
Bâtiments et ouvrages publics	1	1	1	—	—	—	2
Installations militaires	2	1	2	1	—	—	1
Usines de forces motrices	—	3	—	4	—	—	—
PTT	—	—	—	3	—	3	3
Places de tir	—	—	—	—	2	—	—
Gazéoducs	1	—	—	—	—	4	—
EPF	—	—	—	—	—	1	—
Aéroports	2	—	—	1	—	—	—

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 1^{er} février 1972

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le Président,

Schwartz

Le greffier,

Klingler